



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

# M57 : cap sur 2024 !

## ***Webinaire AMF***

***Présentation au Centre De Gestion de la Fonction Publique  
Territoriale des Bouches des Rhône (CDG13 )***



# Plan de la séance

**I – Enjeux et principales caractéristiques du référentiel budgétaire et comptable M57**

II – Les conditions de préparation et de bascule au référentiel budgétaire et comptable M57

III – Un peu de documentation si vous souhaitez aller plus loin !

# 1. Les enjeux du référentiel M57

## La M57, pourquoi ?

- Par volonté de simplifier

Aujourd'hui, de nombreuses instructions budgétaires et comptables (IBC) et plans de comptes co-existent. Dans le monde du secteur public local, **il est ainsi recensé 8 IBC (SPIC compris)**.

Ainsi, une commune avec un budget annexe « caisse des écoles » et un budget annexe « CCAS » utilise 3 plans de comptes distincts.

**Avec la M57, seuls deux plans de comptes existent (développé et abrégé) tandis que l'IBC a vocation à intégrer l'ensemble des spécificités des collectivités locales.**

- Par volonté d'harmoniser les procédures

Même si le canevas est commun aux différentes IBC, il peut exister des différences selon les catégories de collectivité. **Un référentiel unique** doit permettre d'harmoniser les traitements budgétaires et comptables.

- Parce que la M57 est le référentiel le plus moderne qui a vocation à se généraliser

Aujourd'hui, les différentes IBC (dont la M14) n'intègrent pas les dernières possibilités de gestion offertes dans la sphère publique locale. Après l'application de la M14 dès 1993 (et sa généralisation au 1<sup>er</sup> janvier 1997), la généralisation de la M57, au 1<sup>er</sup> janvier 2024, constitue un nouveau temps fort dans la gestion publique locale.

# 1. Les enjeux du référentiel M57

## La M57, un « passeport » pour la modernité

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable **la plus récente**, mise à jour par la DGCL et la DGFIP, en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux.

Il permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées, appelées à gérer des compétences relevant de tous les niveaux: bloc communal, départemental et régional, **tout en conservant les principes budgétaires communs aux référentiels M14, M52 et M71.**

**Sur le plan budgétaire**, le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, qui offrent une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires (gestion pluriannuelle des crédits, fongibilité des crédits, etc.).

Il est le référentiel **le plus avancé en termes de qualité comptable**, puisque c'est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières normes comptables examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP).

Ces travaux d'intégration annuels permettent de poursuivre le mouvement de convergence vers les règles des entreprises **sauf spécificités de l'action publique** (transfert des plus et moins-values de cession en section d'investissement, mécanisme de neutralisation budgétaire, etc).

# 1. Les enjeux du référentiel M57

## La M57, pour qui ?

**Aujourd'hui**, le référentiel M57 est applicable :

- **de plein droit**, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles, à la Ville de Paris et à la Collectivité européenne d'Alsace ;
- **par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics** (art. 106.III loi NOTRé).

Le référentiel M57 est également appliqué par les collectivités expérimentant :

- la certification des comptes publics locaux (art. 110 loi NOTRé) ;
- le compte financier unique (art. 242 loi de finances pour 2019).

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022**, le référentiel M57 est applicable, après adoption de la loi 3DS, dont l'article 175 a prévu l'élargissement du droit d'option :

- aux services d'incendie et de secours ;
- aux associations syndicales autorisées (ASA) ;
- aux caisses des écoles et aux centres communaux d'action sociale ;
- aux centres de gestion de la fonction publique territoriale (et au centre national de la fonction publique territoriale). Ces entités pourront appliquer le référentiel M57 à compter du 1er janvier 2023.

Le référentiel M57 **est** adapté afin de prendre en compte les spécificités de différentes catégories d'entités publiques locales (communes moins de 3 500 hab ; caisses des écoles ; centres communaux et intercommunaux d'action sociale ; services d'incendie et de secours).

En revanche, le référentiel M57 **n'est pas applicable** aux services industriels et commerciaux (M4), aux établissements publics de santé (M21) et aux établissements sociaux et médico-sociaux (M22).

## 1. Les enjeux du référentiel M57

# Un référentiel unique au 1<sup>er</sup> janvier 2024

Le référentiel M57 a vocation à être généralisé à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024** pour :

- toutes les collectivités locales ;
- et leurs établissements publics administratifs.

✓ À cet horizon, le référentiel M57 a vocation à se substituer aux instructions budgétaires et comptables M14, M52, M61, M71, M831 et M832.

✓ **Les budgets SPIC** ne sont pas concernés et conservent leur propre nomenclature (M4).

La possibilité pour des collectivités **volontaires** d'appliquer le référentiel M57 **de façon anticipée, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022**.

# **1. Les enjeux du référentiel M57**

## **a. Point d'étape au 1er janvier 2023**

### **Situation initiale :**

**Au niveau national, plus de 90 000 budgets collectivités (HELIOS) à basculer en M57 d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2024**

**Au niveau départemental, 505 budgets éligibles ayant vocation à basculer à la M57 d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2024**

### **Situation au 1<sup>er</sup> janvier 2023 :**

**Au plan national : 56,54 % des budgets éligibles sont en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, dont 66 % des communes.**

**△ En tenant compte des budgets en cours de dissolution, le taux de bascule (net) est de 59,19 % des budgets éligibles**

**Au plan interrégional : 50,94 % (taux net 53,53 %) des budgets éligibles sont en M57**

**Au niveau départemental, 55,2% (taux net 56,5%) des budgets éligibles sont en M57**

**Pour mémoire, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, étaient dotés de la M57 :**

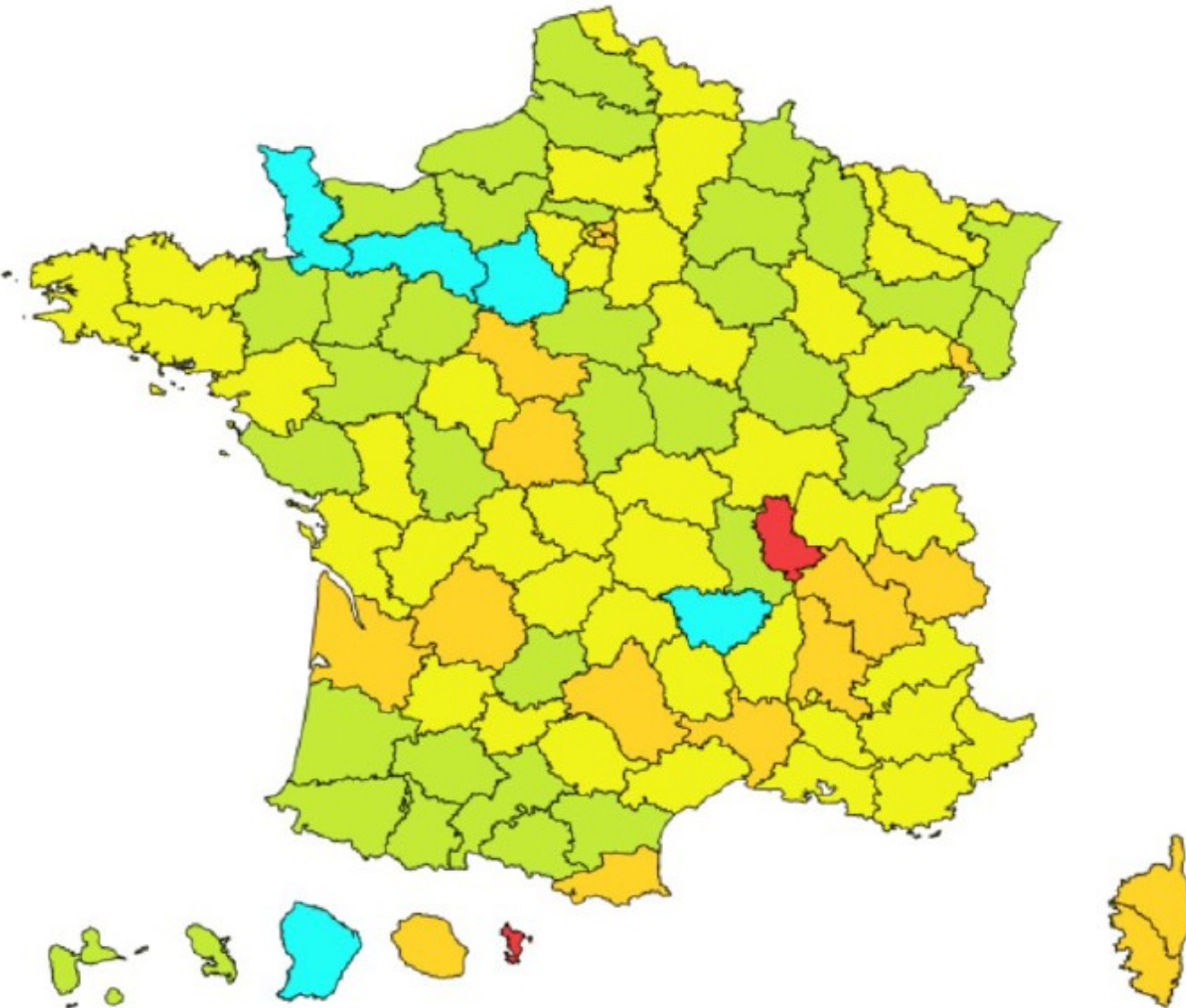
**au plan national, 13,5 % des budgets éligibles**

**au plan départemental, 14,5 % des budgets éligibles**





## 2.1. Approche par « Budgets - comptabilités » (Taux nets)



Taux de bascule des « budgets collectivités »	
0 – 25 %	Red
25 – 50 %	Orange
50 – 60 %	Yellow
60 – 80 %	Light Green
> 80 %	Light Blue

**Moyenne nationale : 59,19 %**  
(56,54 % en taux bruts)

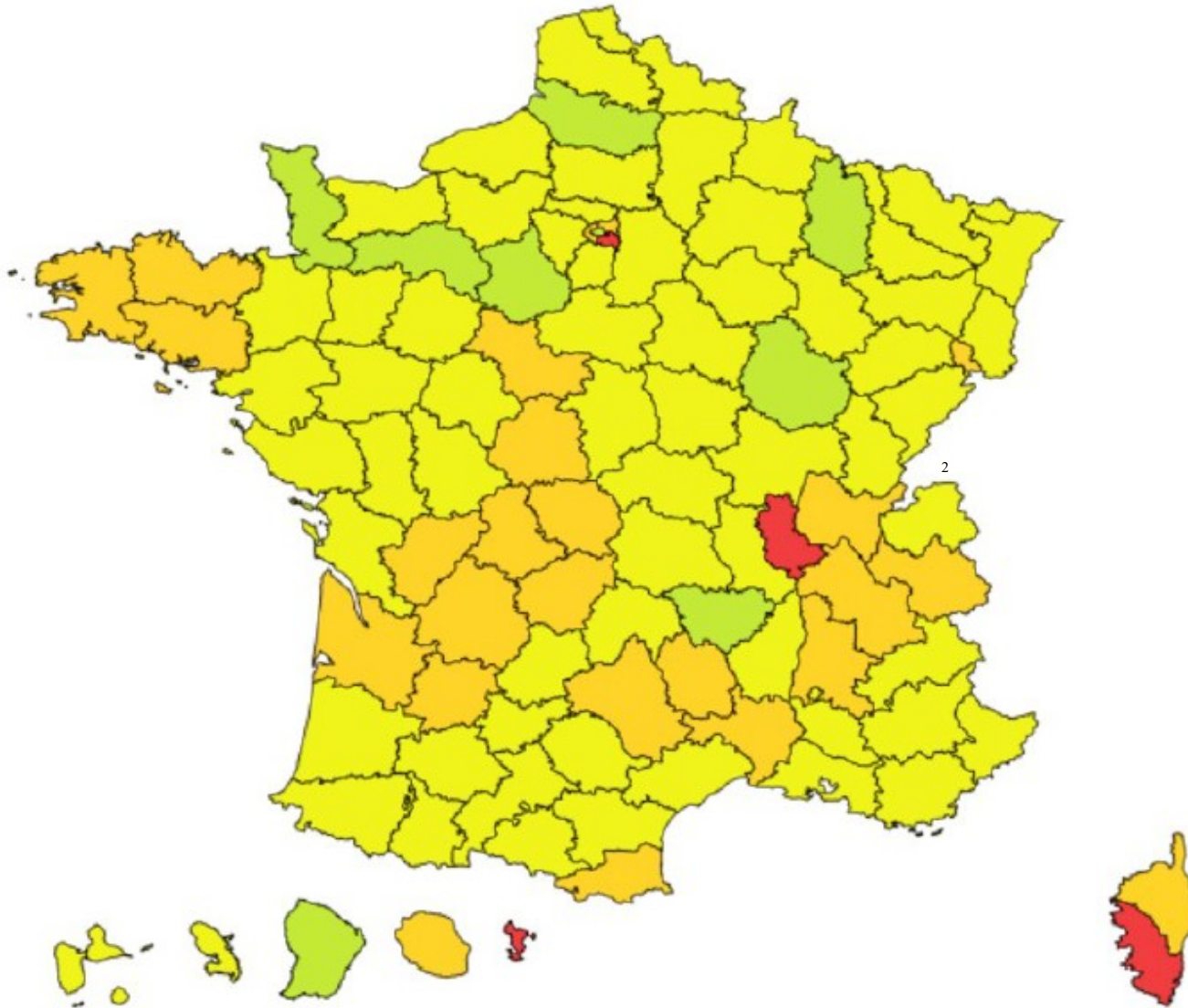
- 82 DDFiP > 50 %
- 44 DDFiP > 59,19 % (moyenne nationale)
- 5 DDFiP > 80 %
- 8 DDFiP < à 40 %





## 2.3 Approche par communes

Le référentiel M57



Taux de communes  
appliquant le référentiel  
M57

0 - 30 %	Red
30 - 60 %	Orange
60 - 80 %	Yellow
> 80 %	Green

**Moyenne nationale : 66,77 %**

- **47** DDFiP > 66,77 %  
(moyenne nationale)
- **9** DDFiP > 80 %
- **5** DDFiP < 30 %

# 1. Les enjeux du référentiel M57

## b. Perspectives au 31 mai 2023

Dans le département des BdR, la projection du nombre de budgets qui basculeront à la M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024, au vu des engagements pris par les collectivités, devrait permettre d'atteindre un taux de couverture de 85 % des budgets éligibles à cette nomenclature.

Dans l'ensemble de l'interrégion SEOM (Sud-Est Outre Mer), pas encore suffisamment de visibilité pour estimer un taux de couverture attendu des budgets éligibles.



## 2. Les caractéristiques du référentiel M57

### Le référentiel M57 en quelques mots

- Un **référentiel unique** pour toutes les catégories de collectivités locales
- Un référentiel **progressivement enrichi** depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018
- Un référentiel intégrant des **règles budgétaires assouplies et de nouvelles normes comptables**
- Un référentiel intégrant des **dispositions adaptées aux collectivités de moins de 3 500 Habitants (M57A)**.
- Un référentiel comprenant **deux plans de comptes par nature et une nomenclature fonctionnelle pour toutes les collectivités, en lieu et place de nombreux plans de comptes (4 pour la seule M14) ou nomenclatures fonctionnelles spécifiques (ex : CCAS) ; il n'y a donc pas de nomenclature fonctionnelle abrégée en M57.**

## Les règles budgétaires sont plus souples

**Le référentiel M57 permet d'étendre à toutes les collectivités les assouplissements budgétaires dont bénéficient déjà les régions en matière de:**

<b><u>Pluri-annualité</u></b>	<p><b><u>L'assemblée se dote d'un règlement budgétaire et financier</u></b> (RBF) qui fixe notamment les règles de gestion des AP-AE et les modalités d'information de l'assemblée.</p> <p><b><u>Les AP/AE sont votées à l'occasion d'une délibération budgétaire</u></b> (BP, DM, BS) et affectées par chapitres (le cas échéant par articles) : une AP/AE peut être affectée sur plusieurs chapitres (voire articles).</p>
<b><u>Fongibilité des crédits</u></b>	<p>Possibilité pour l'exécutif, si l'assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section (ou moins si l'assemblée en a décidé ainsi).</p>
<b><u>Dotations d'AP-AE pour dépenses imprévues</u></b>	<p>Possibilité de voter des autorisat° de programme/autorisat° d'engagement relatives aux dépenses imprévues en section d'investissement et en section de fonctionnement dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chaque section.</p> <p>Les mouvements de crédits de paiement associés à ces AP-AE une fois transféré sur l'opération/chapitre concerné sont pris en compte dans le plafond des 7,5% relatif à la fongibilité des crédits.</p>

**A noter:** les collectivités restent soumises aux dispositions spécifiques qui les régissent en matière de dépenses obligatoires (en particulier en ce qui concerne le périmètre des immob° amortissables)

## Précisions sur la fongibilité des crédits

La fongibilité des crédits consiste en la possibilité pour l'exécutif, si l'assemblée l'y a autorisé, de **procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite fixée par l'assemblée délibérante et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de la section** conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT (le texte de référence en ce domaine est le décret, pris en application du III de l'article 106 de la loi NOTRe, n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 qui permet aux collectivités territoriales qui le souhaitent d'appliquer le cadre budgétaire et comptable applicable aux métropoles de droit commun, droit d'option M 57).

Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre.

Ces virements ne sont réguliers que s'ils ont fait l'objet d'**une décision expresse de l'exécutif chaque année.**

Cette décision est un acte soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat, chargé de leur contrôle. Le représentant de l'État contrôle en particulier le bon respect de la limite maximum des virements autorisés par l'assemblée délibérante, fixée au maximum à 7,5 % des dépenses réelles de la section.

Ces virements ne peuvent conduire à abonder ou redéployer les crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Ces virements sont également transmis au comptable public, de manière à ce qu'il reste en mesure de procéder au contrôle de la disponibilité des crédits dans Hélios au niveau de chaque chapitre.

La délibération d'adoption du budget est suffisante, il n'y a pas de besoin de délibération spécifique ; à cette fin, la maquette du budget impose à la collectivité de formaliser ce point (Etat I-B - modalités de vote du budget) ;



**Au-delà du plafond fixé par l'assemblée délibérante jusqu'à 7,5 %, les virements de chapitre à chapitre nécessitent le vote par l'assemblée délibérante d'une décision modificative ou peuvent être prévus à l'occasion de l'adoption du budget supplémentaire.**

L'adoption de ces délibérations budgétaires sera suivie d'une transmission au représentant de l'État en vue du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire et sera accompagnée de l'envoi d'un nouveau flux budgétaire à Hélios.

**Seuls les crédits de l'année interviennent dans la logique de fongibilité. Les Restes à réaliser en sont exclus.**



## Le référentiel M57 intègre de nouvelles normes comptables (issues des travaux du CNoCP)

THÉMATIQUES		NORMES	NOUVEAUTÉS
1	CAPITAUX PROPRES ET DETTES FINANCIÈRES À LT	11 20	
2	IMMOBILISATIONS ET ACTIFS SPÉCIFIQUES	5 6 7 17 22	<p><b>(2018)</b> : comptabilisation des immobilisations sur la base de la notion de contrôle et selon l'approche par composants, calcul de l'amortissement au prorata temporis</p> <p><b>(2019)</b> : précisions sur la définition et les modalités d'amortissement des subventions d'investissement versées</p> <p><b>(2020)</b> : précisions sur les subventions d'investissement versées en cours et les dépréciations sur ces actifs spécifiques</p> <p><b>(2021)</b> : adaptation du plan de comptes afin de distinguer les biens historiques et culturels amortissables de ceux qui ne le sont pas et d'élargir le champ des biens inscrits au c/ 216</p>
3	STOCKS	8	
4-1	CRÉANCES	9	<b>(2021)</b> : précisions sur l'apurement des créances prescrites
4-2	DETTES	12	Passifs non financiers : précise le traitement budgétaire et comptable concernant les dispositifs d'intervention pour compte de tiers - intégration à la norme M57 au 01/01/2023
5	TRÉSORERIE ET PLACEMENTS À CT	10	
6	CHARGES	2	La norme 2 apporte notamment des précisions réglementaires sur les dispositifs d'intervention pour compte propre - intégration à la norme M57 au 01/01/2023
7	PRODUITS	4	<b>(2021)</b> : précisions sur la définition et le fait générateur de l'enregistrement comptable des produits avec ou sans contrepartie directe
8	ÉTATS FINANCIERS	1 13 14 15	<p><b>(2018)</b> : suppression du résultat exceptionnel <b>13 : Engagements hors Bilan - intégration au 01/01/2023</b></p> <p><b>(2019)</b> : comptabilisation des événements postérieurs à la clôture, précisions sur les nouveaux états financiers (dont l'annexe qui doit être produite obligatoirement au certificateur)</p>
		<p> Retranscription <b>effectuée</b> dans l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2021</p> <p> Retranscription <b>non-effectuée</b> dans l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2021</p>	

## Le traitement des provisions et dépréciations

### Périmètres provisions/dépréciations et neutralisation selon l'entité appliquant la M57



	Communes	Départements et régions	Métropoles
<b>Provisions/ dépréciations</b>	<p>Obligatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– à l'apparition d'un contentieux</li> <li>– en cas de procédure collective</li> <li>– en cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Facultatif pour tous les autres risques et dépréciations</b></p>	<p>Obligatoire pour risques et charges dès lors qu'il y a apparition du risque et la constatation de dépréciations est obligatoire en cas de perte de valeur d'une immobilisation.</p>	<p>Obligatoire pour risques et charges dès lors qu'il y a apparition du risque et la constatation de dépréciations est obligatoire en cas de perte de valeur d'une immobilisation.</p>
<b>Traitement</b>	Semi-budgétaire par principe, budgétaire sur option	Semi-budgétaire	Semi-budgétaire par principe, budgétaire sur option.
<b>Étalement</b>	<b>Possibilité d'étaler la constitution d'une provision en dehors des 3 cas de provisions obligatoires.</b>	<b>Pas d'étalement.</b>	<b>Pas d'étalement.</b>
<b>Neutralisation</b>	<b>Non prévu.</b>	<b>Non prévu.</b>	<b>Possibilité de neutraliser les provisions et dépréciations facultatives.</b>



## Le traitement des amortissements

### Périmètres d'amortissement et de neutralisation selon l'entité appliquant la M57

	<b>Communes</b> (plus de 3 500 habitants)	<b>Métropoles</b>	<b>Départements</b>	<b>Régions</b>
<b>Amortissements</b>	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
<b>Périmètre</b>	<p><b>Ensemble de l'actif immobilisé sauf :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les œuvres d'art ;</li> <li>– les terrains (autres que les terrains de gisement) ;</li> <li>– les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ;</li> <li>– les immobilisations remises en affectation ou à disposition ;</li> <li>– les agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes) ;</li> <li>– immeubles non productifs de revenu.</li> </ul> <p><b><u>Amortissement facultatif des réseaux et installations de voirie.</u></b></p>	<p><b>Ensemble de l'actif immobilisé sauf :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les œuvres d'art ;</li> <li>– les terrains (autres que les terrains de gisement) ;</li> <li>– les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ;</li> <li>– les immobilisations remises en affectation ou à disposition ;</li> <li>– les agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes).</li> </ul> <p><b><u>Amortissement facultatif des réseaux et installations de voirie.</u></b></p>	<p><b>Ensemble de l'actif immobilisé sauf :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– œuvres d'art ;</li> <li>les terrains (autres que les terrains de gisement) ;</li> <li>– frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ;</li> <li>– les immobilisations remises en affectation ou à disposition ;</li> <li>- les agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes).</li> </ul> <p><b><u>Amortissement facultatif des réseaux et installations de voirie.</u></b></p>	<p><b>Ensemble de l'actif immobilisé sauf :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– œuvres d'art ;</li> <li>les terrains (autres que les terrains de gisement) ;</li> <li>– frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ;</li> <li>– les immobilisations remises en affectation ou à disposition ;</li> <li>- les agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes).</li> </ul> <p><b><u>Amortissement facultatif des réseaux et installations de voirie.</u></b></p>
<b>Neutralisation</b>	<p>Neutralisation <b>facultative</b> de l'amortissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– des subventions d'équipement versées.</li> </ul>	<p>Neutralisation <b>facultative</b> de l'amortissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– des bâtiments publics,</li> <li>– des subventions d'équipement versées.</li> </ul>	<p>Neutralisation <b>facultative</b> de l'amortissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– des bâtiments administratifs et scolaires,</li> <li>– des subventions d'équipement versées.</li> </ul>	<p>Neutralisation <b>facultative</b> de l'amortissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– des bâtiments administratifs et scolaires,</li> <li>– des subventions d'équipement versées.</li> </ul>

## Un focus sur les immobilisations

<p><b><u>La notion de contrôle</u></b></p> <p><b>Norme n°6 du recueil des normes du CNoCP</b></p>	<p>Réaffirmation du principe de comptabilisation des immobilisations sur la base de la notion de <b>contrôle du bien</b> (et non sur celle de la propriété du bien) : notion de contrôle expressément introduite dans les critères de comptabilisation des immobilisations.</p> <p>=&gt; Le contrôle est caractérisé par la <b>maîtrise des conditions d'utilisation du bien et du potentiel de service ou des avantages économiques associé(s) à cette utilisation</b></p>
<p><b><u>Immobilisations par Composant</u></b></p>	<p><b>Principe</b> : lorsque des éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement est retenu pour l'ensemble de ces éléments.</p> <p>En revanche, si dès l'origine, un ou plusieurs éléments significatifs ont une utilisation différente, chaque élément (structure et composants) est comptabilisé séparément dès l'origine puis lors des remplacements (plan d'amortissement et numéro d'inventaire propre à chaque composant).</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Exemple</b> : Construction d'une toiture (ou d'un ascenseur) pour un immeuble.</li></ul> <p><b>Mise en œuvre</b></p> <p>→ Pertinence de la méthode appréciée <b>au cas par cas</b> selon l'entité publique locale (décision de gestion – délibération) : elle n'est utile et ne s'impose que lorsqu'un composant représente <b>une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale.</b></p> <p>→ <b>Application de manière prospective</b> : sur les nouvelles acquisitions.</p>

# Les principes comptables sont plus modernes

## Un focus sur les immobilisations (suite)

### L'amortissement

#### ➤ Champ d'application

Le périmètre des immobilisations amortissables est déterminé au regard des dispositions du CGCT, notamment celles régissant la nature des dépenses obligatoires. **Les entités publiques locales adoptant le cadre budgétaire et comptable M57 conservent leurs propres dispositions en matière de dépenses obligatoires (article 106.III de la loi NOTRé).**



**L'adoption du référentiel M57 est sans conséquence sur le périmètre des immobilisations amortissables, défini par le CGCT pour chaque catégorie de collectivité.**

#### ➤ Prorata temporis

En principe, l'amortissement d'une immobilisation démarre à compter de sa date de mise en service, c'est-à-dire prorata temporis. Or, par mesure de simplification :

- Le prorata temporis s'applique de **manière prospective** à savoir uniquement sur les nouvelles acquisitions après adoption du référentiel M57 ;
- Dans une logique d'approche par enjeux, **la méthode dérogatoire qui consiste à amortir « en année pleine » peut être maintenue pour certains biens** (délibération listant les catégories concernées et nécessité de justifier le caractère non significatif sur la production de l'information comptable).

➤ **Neutralisation budgétaire des amortissements** : il s'agit d'un dispositif facultatif dont le périmètre d'application est défini en fonction de l'entité concernée.

# Les principes comptables sont plus modernes

## Les subventions d'investissement versées

<p><b>Principe : un actif spécifique</b></p>	<p>La reconnaissance par le CNoCP et la réglementation <u>d'un actif spécifique</u> propre à la sphère publique locale (pour mémoire, jusqu'en 2003 pour les départements, 2004 pour les régions et 2005 pour les communes, les subventions d'équipement étaient enregistrées en charges) ;</p> <p>Cette qualification d'actif implique le <u>suivi individualisé</u>, en comptabilité, des subventions d'investissement versées.</p>
<p><b>Traitement comptable</b></p>	<p>L'entité versante comptabilise une subvention d'équipement à l'actif, au compte 204 « subvention d'équipement versée », si :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>➤ elle contrôle l'utilisation qui doit être faite de la subvention ;</li><li>➤ elle est en capacité de suivre le lien entre la subvention octroyée et l'immobilisation acquise ou créée par l'entité bénéficiaire.</li></ul> <p>=&gt; Une subvention <u>non affectée au financement d'une immobilisation identifiée</u> doit être <b>comptabilisée en charge</b>.</p> <p>=&gt; La date à laquelle le potentiel de service est obtenu par l'entité versante est <b>la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire</b>.</p>

# Les principes comptables sont plus modernes

## Les subventions d'investissement versées (suite et fin)

### **Modalités de mise en œuvre**

En fonction des organisations existantes, le suivi individualisé des subventions d'investissement versées peut conduire à des adaptations au sein des services.

Aussi, la mise en œuvre de ce principe suit-elle les deux principes suivants :

#### **Application non rétroactive**

Le changement de méthode comptable relatif aux modalités de comptabilisation, de suivi et d'amortissement des subventions d'équipement versées s'applique de **manière prospective**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, sans retraitement des subventions d'équipement versées comptabilisées sur les exercices clôturés.

Pour les collectivités adoptant le référentiel M57 ultérieurement, le caractère prospectif du changement de méthode comptable s'apprécie à la date du changement de référentiel.

#### **Application progressive**

- Exercice 2020 : création des comptes de subventions d'équipement versées en cours et de dépréciations.

- Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, le compte 204 reste utilisé pour retracer ces opérations ; la notion d'actif spécifique sera intégrée après le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## Des états financiers enrichis

**Les états financiers** comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe -obligatoire seulement pour les collectivités expérimentant l'exercice de certification des comptes (article 110 de la loi Notré)-. Le tome 4 de l'instruction budgétaire et comptable M57 leur est consacré.

### Suppression des éléments exceptionnels



Dans une optique de convergence des référentiels comptables publics et en l'absence de spécificité du secteur public local, **la notion de charges et produits exceptionnels**, enregistrés respectivement aux subdivisions des comptes 67 et 77, **a été supprimée au 1er janvier 2018**

Cette position est notamment justifiée par le fait que :

- les opérations menées par une entité publique locale sont en lien avec ses missions et qu'elles ne revêtent pas, en ce sens, un caractère exceptionnel ;
- la complexité à définir de façon objective un événement exceptionnel conduit à générer une comptabilisation hétérogène des opérations entre entités publiques locales de même nature.

**Certaines subdivisions des comptes 67 et 77 sont toutefois maintenues et sont requalifiées de charges et produits spécifiques** : les annulations de titres et de mandats sur exercices antérieurs 673/773, les opérations de cessions d'immobilisation avec transfert des plus ou moins-Values en section d'investissement 675/775, 6761/7761, les opérations de neutralisation des amortissements, de provisions ou dépréciations 6768/7768, les reprises de recettes d'investissement en section de fonctionnement (777).

### Les changements de méthode comptable, les changements d'estimation comptable et les corrections d'erreur sur exercices antérieurs

Ces dispositifs ont été validés dans le cadre de la norme 14 examinée par le CNoCP ; il ne s'agit pas d'une nouveauté par rapport à l'avis du CNoCP n°2012-05 du 18 octobre 2012.

### Les événements postérieurs à la clôture (EPC)

Ce sont les événements intervenant entre la **date de clôture (31/12/N)** et la **date d'arrêt des états financiers**, qui sont susceptibles d'avoir un impact sur la situation financière de l'entité publique locale. Il s'agit d'une innovation comptable (cf. norme 15 examinée par le CNoCP).

### **3. L'adaptation du référentiel M57 pour les collectivités de moins de 3 500 habitants**

Le référentiel M57 « simplifié » est destiné à s'appliquer aux **collectivités de moins de 3 500 habitants.**

Grâce à une disposition de la loi 3DS, ces collectivités peuvent adopter le référentiel **sans contraintes nouvelles par rapport à l'existant.**

Cela se traduit par :

- un plan de comptes **abrégé (développé sur option)** ;
- des règles budgétaires et comptables **assouplies.**



### 3. L'adaptation du référentiel M57 pour les collectivités de moins de 3 500 habitants

#### Des règles budgétaires assouplies

##### Ces collectivités bénéficient du cadre budgétaire assoupli de la M57

**Fongibilité des crédits**, c'est-à-dire la possibilité d'effectuer des virements de crédits entre chapitres jusqu'à 7,5 % des dépenses réelles de chaque section

**Partage d'une nomenclature budgétaire commune** avec l'ensemble des entités du secteur local et une nomenclature adaptée aux entités de moins de 3 500 habitants.

**Pluri-annualité** : la possibilité d'opter pour le régime des autorisations de programme (AP) et d'engagement (AE) des métropoles (*ce qui suppose d'adopter au préalable un règlement budgétaire et financier*) avec possibilité de voter des A.P (S.I.) et des A.E (S.F.) de dépenses imprévues à hauteur de 2 % maximum des dépenses réelles de chaque section.

### 3. L'adaptation du référentiel M57 pour les collectivités de moins de 3 500 habitants

#### Des règles budgétaires assouplies

##### **En revanche, ces collectivités ne seront pas soumises à certaines obligations**

(voir article 175 Loi 3DS du 21/02/2022)

- la présentation d'un rapport d'orientation budgétaire (et la tenue d'un débat d'orientation budgétaire) ;
- l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) ; leur régime des autorisations de programme (AP) et d'engagement (AE) sera maintenu.

Toutefois, si elles le souhaitent, elles pourront opter pour le régime des AP-AE des métropoles, ce qui impliquera qu'elles adoptent un RBF, notamment pour préciser les règles de gestion des AP-AE, en particulier les règles d'annulation.

- une présentation croisée nature/fonction des crédits budgétaires ;
- la production des annexes du budget des métropoles (pas de modification des annexes du budget actuellement produites par les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- la présentation d'un rapport sur la situation en matière de développement durable.

### 3. L'adaptation du référentiel M57 pour les collectivités de moins de 3 500 habitants

#### Des règles comptables adaptées et un plan de comptes abrégé (M57A)

- Un équilibre est recherché entre l'**application de normes comptables modernisées pour bénéficier d'états comptables enrichis** et **les contraintes opérationnelles** liées à leur mise en œuvre. Aussi, **certaines dispositions comptables** sont-elles **facultatives**.

- **l'amortissement des immobilisations est facultatif** (à l'exception des subventions d'équipement versées) ; pour celles qui y procèdent, l'amortissement au *pro rata temporis* est appliqué ;
- la comptabilisation des immobilisations par composant est **facultative** ;
- **pas d'obligation de procéder au rattachement des charges et produits à l'exercice** ;
- les dispositions de la norme 15 relative aux « événements postérieurs à la clôture » **ne s'appliquent pas à titre obligatoire**.
- **pas d'annexe aux états financiers** ; l'annexe est réservée aux collectivités expérimentant le dispositif de certification des comptes (article 110 de la loi Notré)

- Possibilité d'appliquer un **plan de comptes par nature M57 abrégé** ou, si tel est leur choix, un **plan de comptes par nature M57 développé**.

**Simplification** : les plans de comptes M57 abrégé et développé tiennent compte des obligations comptables applicables respectivement aux communes de moins et de plus de 3 500 habitants ; le seuil de 500 habitants existant en M14 est supprimé en M57.

### **3. L'adaptation du référentiel M57 pour les collectivités de moins de 3 500 habitants**

## **Des règles comptables adaptées et un plan de comptes abrégé (M57A)**

**Les principaux comptes plus développés en M57 A qu'en M14 A sont les suivants :**

- 13x Subventions d'équipement reçues
- 204x Subventions d'équipement versées
- 62x Autres services extérieurs
- 731x Fiscalité directe locale (poste sur lequel les développements sont les plus longs, mais très peu de subdivisions réellement utilisées par les entités de moins de 3 500 habitants).

## La M57 modernise la gestion budgétaire et comptable des collectivités locales, sans remise en cause des principes d'organisation

<u>Ce qui change avec la M57</u>	<u>Ce que ne modifie pas la M57</u>
<ul style="list-style-type: none"><li>• <u>Des règles budgétaires plus souples</u></li><li>• <u>Des principes comptables plus modernes</u></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <u>L'organisation administrative</u> : séparation ordonnateur - comptable et rôle des services de préfecture</li><li>• <u>Le vote du budget</u><ul style="list-style-type: none"><li>• Les dates limites de vote du budget</li><li>• La présentation du budget (deux sections)</li><li>• Les règles d'équilibre réel du budget</li><li>• La possibilité de voter par chapitre (ou chapitres globalisés) ou par article</li></ul></li><li>• <u>L'exécution du budget</u><ul style="list-style-type: none"><li>• Emission de mandats et de titres de recettes</li><li>• Les protocoles informatiques</li><li>• Les dates de présentation du compte de gestion et d'adoption du compte administratif</li></ul></li></ul>

# Plan de la séance

I – Enjeux et principales caractéristiques du référentiel budgétaire et comptable M57

**II – Les conditions de préparation et de bascule au référentiel budgétaire et comptable M57**

III – Un peu de documentation si vous souhaitez aller plus loin !

## Points d'attention préalables à l'adoption de la M57

### Le passage au référentiel M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 nécessite des pré-requis

---

- Identifier les budgets à basculer
- S'assurer que le logiciel de gestion financière de la collectivité est en capacité d'appliquer le référentiel M57
- Préparer la transposition des comptes M14/M57 et initier les travaux de reprise de balance d'entrée (avec le comptable et/ou le conseiller aux décideurs locaux)
- Prendre une délibération d'option à la M57 bien avant le 31/12/2023 (cf. *infra*) ;
- Prévoir, le cas échéant, l'adoption du règlement budgétaire et financier (RBF) avant le premier budget voté en M57 et l'ajustement des délibérations sur les amortissements, en raison de l'obligation d'amortir, dès l'année de mise en service de l'immobilisation (sauf pour la M57A)



## Points d'attention préalables à l'adoption de la M57

### 1) Les modalités d'adoption du référentiel M57

#### **Périmètre de la bascule des budgets à la M57 :**

Juridiquement, la seule mention du terme "budget" implique la bascule au sein d'une collectivité de tous les budgets éligibles à la bascule au référentiel M57.

Néanmoins, il est préférable que la délibération précise l'ensemble des budgets (principal et annexe(s) le cas échéant) concernés par la bascule à la M57.

#### **Petites collectivités**

✚ Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, en cas d'option pour la M57D, il est indispensable de mentionner le choix de ce plan de comptes dans la délibération de recours au droit d'option. En effet, par défaut, elles relèvent de la M57A. Il est souhaitable que le choix de la collectivité soit pérenne pour éviter de nouvelles manipulations comptables.

#### **CCAS**

Un CCAS applique en principe l'instruction et le plan de comptes de sa collectivité de rattachement.

Pour autant, dès lors qu'il y a personnalité juridique distincte, chacune de ces entités doit adopter individuellement le référentiel M57.

Par ailleurs, par exception, il peut être accepté que le CCAS, doté d'une personnalité juridique distincte, adopte, de façon anticipée, ou postérieurement à la collectivité de rattachement le référentiel M57.

#### **ASA**

L'adoption d'un règlement budgétaire et financier par les ASA n'est pas obligatoire. Le plan M57A est le seul possible

## Points d'attention préalables à l'adoption de la M57

### 1) Les modalités d'adoption du référentiel M57 (suite)

L'adoption volontaire du référentiel M 57 nécessite une délibération de l'organe délibérant **en N-1** pour une application au 1<sup>er</sup> janvier N.

**La délibération doit viser le III de l'art. 106 de la loi NOTRÉ du 07/08/2015 et ne doit pas faire référence au CFU, sauf si la collectivité participe à cette expérimentation.**



#### **L'adoption du référentiel M57 est définitive.**

Pour l'exercice du droit d'option, l'avis du comptable public est joint au projet de délibération.

**Le règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire** pour les collectivités de plus de 3 500 habitants qui adoptent le référentiel M57. Toutefois, son adoption n'est pas systématiquement concomitante à l'adoption du référentiel, mais doit avoir lieu avant la première délibération budgétaire en M57.

L'amortissement *prorata temporis* devenant la règle, sauf pour certains actifs, l'entité adoptant le référentiel M57 doit délibérer pour préciser les règles spécifiques applicables, s'il y a lieu.

## 1) Les modalités d'adoption du référentiel M57 (suite)

**Par principe, l'adoption d'un RBF est obligatoire, sauf exceptions, notamment pour les communes de moins de 3 500 Habitants.** Depuis la loi 3DS, le RBF n'est plus obligatoire en cas d'option pour la M57 abrégée.

Les communes de moins de 3 500 habitants sont soumises à l'obligation d'adopter un RBF uniquement si elles décident volontairement d'appliquer le régime des AP-AE des métropoles. Le RBF doit préciser qu'elle font application de ce régime.

Elles doivent adopter un RBF au plus tard la séance précédant l'adoption du premier budget faisant application du régime des AP-AE des métropoles

Communes et EPCI de plus de 3500 habitants, EPL rattachés à une commune ou un EPCI de plus de 3500 habitants	RBF obligatoire
Communes et EPCI de moins de 3500 habitants, EPL rattachés à une commune ou un EPCI de moins de 3500 habitants	Pas de RBF si absence de mise en œuvre des AP-AE des Métropoles
	RBF obligatoire si choix de mettre en œuvre les AP-AE des Métropoles
AFR, ASA, AFOP	Pas de RBF
CCAS-CIAS-CDE	L'adoption obligatoire d'un RBF ou non dépend du seuil de population de la commune de rattachement : les règles des communes ou groupement de plus ou moins 3500 habitants s'appliquent
Métropole	RBF obligatoire
SDIS	
Conseil départemental	
Conseil régional	

### Contenu et date d'adoption du RBF

L'entité a déjà un RBF	
<b>Contenu du RBF</b>	<p>L'entité doit s'assurer que le RBF existant comporte bien les dispositions obligatoires (art. L5217-10-8 du CGCT) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;</li> <li>- les modalités d'information du conseil de la métropole sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.</li> </ul>
	L'entité doit s'assurer que son RBF existant ne comporte pas de dispositions non conformes au cadre réglementaire.
<b>Modalités d'adoption du RBF</b>	Si le RBF existant nécessite d'être adapté ou complété, il est nécessaire de prévoir une nouvelle adoption par l'assemblée délibérante, au plus tard lors de la séance précédant l'adoption du premier budget primitif en M57, sans attendre le renouvellement de l'assemblée.

L'entité n'a pas de RBF	
<b>Contenu du RBF</b>	<p>L'entité doit a minima prévoir dans son RBF les dispositions obligatoires précisant (art. L5217-10-8 du CGCT) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;</li> <li>- les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.</li> </ul>
<b>Modalités d'adoption du RBF</b>	Adoption obligatoire par l'assemblée délibérante d'un RBF lors du changement de nomenclature, au plus tard la séance précédant l'adoption du premier budget primitif adopté en M57, sans attendre le renouvellement de l'assemblée.

## Points d'attention préalables à l'adoption de la M57

### 1) Les modalités d'adoption du référentiel M57 (suite)

**Présentation et modalités de vote du budget** (tableau récapitulatif en partie III)

- **Le régime de droit commun** : dans le cadre du référentiel M57, le **budget est voté soit par nature avec une présentation croisée fonctionnelle, soit par fonction, avec une présentation croisée par nature** (art. L5217-10-5 du CGCT).

- **Les exceptions** :

Les communes, groupements et leurs établissements publics de moins 3 500 habitants (dont les CCAS et CIAS) votent leur budget **par nature** <sup>(1)</sup>, mais ont la possibilité de librement proposer une présentation croisée par fonction, possibilité offerte techniquement par les maquettes

Les caisses des écoles et les ASA/AFR votent leur budget **par nature** <sup>(1)</sup> **quelle que soit la population**

 **! Dès l'instant que le choix de la collectivité au sujet de la présentation de son budget en mode M57 est différent de la présentation actuelle, le comptable doit impérativement en être informé avant l'initialisation de l'exercice 2024 dans l'application Hélios, afin d'éviter tout blocage informatique sur ce budget**

---

(1) : sans présentation fonctionnelle

## Points d'attention préalables à l'adoption de la M57

### 2) Travaux préparatoires à la reprise des balances d'entrée (RBE) sur les comptes de classe 2 avant passage à la M57

Le référentiel M57 présente des comptes plus détaillés que les autres nomenclatures (notamment, les comptes de classe 2), ayant pour conséquence de générer de nécessaires travaux préparatoires de ventilation dans les comptes subdivisés. Cette ventilation réalisée par l'ordonnateur est communiquée au comptable pour être effectuée dans l'application HELIOS au moment de la reprise des balances d'entrée.



S'il est recommandé d'effectuer les travaux de fiabilisation de l'actif lors du passage en M57, ces derniers ne constituent toutefois pas un prérequis obligatoire à l'adoption de la M57.

## Points d'attention préalables à l'adoption de la M57

### 2) Travaux préparatoires à la reprise des balances d'entrée (RBE) sur les comptes de classe 2 avant passage à la M57 (suite)

Afin d'anticiper les travaux de reprise des balances d'entrée **sur les comptes d'immobilisations**, il s'agit de bien préparer la future ventilation des actifs sur les comptes cibles du référentiel M57 en fonction de leur nature.

Ces travaux permettront de réaliser un tableau de répartition des soldes qui pourra servir de base aux échanges avec le comptable.

Pour cela, il convient de se munir :

- de **l'état de l'actif à jour** issu d'HELIOS (à demander au comptable) ;
- des **tables de transposition** du plan de compte utilisé actuellement par la collectivité vers le plan de compte M57.

En cas de difficulté dans la réalisation de ces travaux préparatoires, il convient de le signaler au comptable **en amont de la reprise des balances d'entrée 2022**.

**Les tables de transposition** sont d'ores et déjà présentes **sur le site des collectivités locales**.



#### Communes de moins de 3500 habitants

- M14 - 500 habitants - M57 abrégé - [Table de transposition](#)
- M14 + 500 habitants - M57 abrégé - [Table de transposition](#)
- M14 - 500 habitants - M57 développé - [Table de transposition](#)















## 2) Travaux préparatoires à la reprise des balances d'entrée (RBE) sur les comptes de classe 2 avant passage à la M57 (suite)

### Aide à la transposition des comptes M14 et des éléments d'actif, au format M57 / Reprise de la Balance d'Entrée (RBE) : présentation d'un utilitaire DGFiP

Afin de préparer la reprise de la balance d'entrée (RBE), le comptable transmet à l'ordonnateur l'État d'Actif (EA) de la collectivité pour que celui-ci lui indique en retour les comptes cibles correspondant aux différentes lignes en nomenclature M57.

Afin de faciliter le travail des ordonnateurs, la DGFiP propose un utilitaire adapté ( NB : différentes versions de cet utilitaire existent suivant la taille, et le type de collectivité ), et communicable par les CDL ( conseillers aux décideurs locaux) ou les SGC ( Services de Gestion Comptable) ou Trésoreries.

-  RETRAITEMENT\_M14\_+500\_M57\_abreg v29B.ods
-  RETRAITEMENT\_M14\_-500\_M57\_abreg v29B.ods
-  RETRAITEMENT\_M14\_-500\_M57\_dev v29B.ods
-  RETRAITEMENT\_M14\_dev\_M57\_dev v29B.ods
-  RETRAITEMENT\_M14CCAS\_M57\_abreg v29B.ods
-  RETRAITEMENT\_M14CCAS\_M57\_dev v29B.ods
-  RETRAITEMENT\_M14CDE\_M57\_abreg v29B.ods
-  RETRAITEMENT\_M14CDE\_M57\_dev v29B.ods
-  RETRAITEMENT\_M52\_M57\_dev v29B.ods
-  RETRAITEMENT\_M61\_M57\_dev v29B.ods
-  RETRAITEMENT\_M71\_M57\_dev v29B.ods
-  RETRAITEMENT\_M832\_M57\_dev v29B.ods





Utilitaire de transposition M14 vers M57

COMPTE M14	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	COMPTE M57 TRANSPOSE	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEM ANTÉRIEUR
013115 22500		TRES. TRET COMMUNE DE BEAURECUEIL					
EXERCICE M14 2022 --> EXERCICE M57 2023							
EDITION DU 27/01/2023							
<b>ETAT DE L'ACTIF TRANSPOSE</b>							
Utilisation de la Table de transposition et de correspondance de la M14 +500 habitants vers la M57 abrégée au 1er janvier 2023							
2031	592	MO réseau EAU	203	26/10/18	5 an(s)	13 521,60	8
2031	677	PLUVIAUX ECOLE	203	14/12/22	an(s)	2 640,00	
2031	Sous total	frais d'études				16 161,60	8
2051	226	LOGICIEL ELECTION	2051	31/12/07	0 an(s)	2 658,66	
2051	372	site web	2051	20/10/14	0 an(s)	8 880,00	
2051	612	4247	2051	03/12/19	0 an(s)	1 044,00	
2051	651	EMAGNUS	2051	12/07/21	0 an(s)	2 088,00	
2051	Sous total	concessions et droit similaires				14 670,66	
2111	100	AC01	2111	31/12/01	0 an(s)	77,75	
2111	101	AC04	2111	31/12/01	0 an(s)	8 317,47	
2111	102	AE04	2111	31/12/01	0 an(s)	87,51	
2111	103	AE52	2111	31/12/01	0 an(s)	4 642,99	
2111	104	AE55	2111	31/12/01	0 an(s)	30 749,88	
2111	105	AH24	2111	31/12/01	0 an(s)	3 787,29	
2111	106	AH25	2111	31/12/01	0 an(s)	607,64	



## Utilitaire de transposition M14 vers M57

La version initiale transmise par le  
comptable ou le CDL à l'ordonnateur

fx Σ =

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
5	21316	426-2007	CIMETIERE	21316	01/01/07	0 an(s)	399 231,37	0,00	0,00	399 231
6	21316	426-21316-2019	FO ET POSE 24 COLUMBARIUM CIME	21316	13/08/19	0 an(s)	12 745,20	0,00	0,00	12 745
7	21316	Sous_total	construct-batiments publics-equipet cimet				411 976,57	0,00	0,00	411 976
8	21318	01-07	CONF ELECT BAT		31/12/07	0 an(s)	310,85	0,00	0,00	310
9	21318	01-2005	panneau signalisation		01/01/05	0 an(s)	2 846,48	0,00	0,00	2 846
0	21318	01-2012-21318	REHAB GYMNASSE LOT 2		05/12/12	0 an(s)	1 124,06	0,00	0,00	1 124
1	21318	01-21318-2012	FO+POSE BORNE DE PUISAGE		29/07/13	0 an(s)	3 371,45	0,00	0,00	3 371
2	21318	01-21318-2013	TRAVAUX AMENAG CAMPAGNE ROUBAU		18/04/13	0 an(s)	1 554,80	0,00	0,00	1 554
3	21318	02-21318-2013	PORTAIL SALLE CASCADE FOURN+PO		31/10/13	0 an(s)	6 805,24	0,00	0,00	6 805
4	21318	02-21318-2018	AMENAGEMENT SOLS SOUPLES SALLE		18/01/18	0 an(s)	2 909,23	0,00	0,00	2 909
5	21318	03-21318-2014	FO+POSE PORTE ALU WC PUB GARE		02/05/14	0 an(s)	2 376,00	0,00	0,00	2 376
6	21318	03-21318-2018	FO ET POSE PORTE LOCAUX WC PUB		01/06/18	0 an(s)	2 100,00	0,00	0,00	2 100
7	21318	04-07	SERVICES TECH		31/12/07	0 an(s)	102 978,00	0,00	0,00	102 978
8	21318	04-21318-2018	MISE EN PLACE CONTROLE ACCES C		12/06/18	0 an(s)	9 720,00	0,00	0,00	9 720
9	21318	04-21318-2019	FO ET POSE TOTEM SIGNALETIQUE		21/10/19	0 an(s)	1 560,00	0,00	0,00	1 560
0	21318	04-21318-2020	REALISATION FAISABILITE EXTENS		04/02/20	0 an(s)	6 480,00	0,00	0,00	6 480
1	21318	06-21318-2014	DIAG AMIANT CANAL MAISON ENF		15/01/14	0 an(s)	310,96	0,00	0,00	310
2	21318	06-21318-2018	MATERIEL ELECTRIQUE MISE EN CO		14/05/18	0 an(s)	1 560,88	0,00	0,00	1 560
3	21318	100	STADE VESTIAIRE LA GARDI		07/08/12	0 an(s)	1 310 746,21	0,00	0,00	1 310 746
4	21318	101	TENNIS CLUB HOUSE		22/08/12	0 an(s)	150 521,06	0,00	0,00	150 521
5	21318	1022007	police municipale		01/01/13	0 an(s)	296 399,15	0,00	0,00	296 399
6	21318	103-21318-2013	FOUR+POSE PORTE BICROSS		31/10/13	0 an(s)	1 865,76	0,00	0,00	1 865
7	21318	104-2015	Police Municipale Place Libération		01/01/15	0 an(s)	5 701,10	0,00	0,00	5 701
8	21318	104-21318-2021	DECOMPTE 3 MO REHABILITATION B		11/10/21	0 an(s)	102 815,99	0,00	0,00	102 815
9	21318	107	REF SOL TERRAIN GYMNASSE		03/12/12	0 an(s)	1 737 838,76	0,00	0,00	1 737 838
0	21318	108	SPORT ET MUSIQUE		01/01/96	0 an(s)	91 867,53	0,00	0,00	91 867
1	21318	1095-2009	TOPO Bresson Salle fêtes		01/01/09	0 an(s)	6 159,40	0,00	0,00	6 159
2	21318	112-2011	ecole colombes		31/12/11	0 an(s)	47 232,81	0,00	0,00	47 232
3	21318	113	FO +POSE STORE ESCANDIHADO		08/06/11	0 an(s)	103 554,54	0,00	0,00	103 554
4	21318	114-21318-2014	FO ET POSE STRUCTURE MUTI SPOR		28/10/14	0 an(s)	44 952,00	0,00	0,00	44 952
5	21318	12-21318-2021	FO ET POSE 3 PROJECTEUR ENTREE		22/01/21	0 an(s)	446,40	0,00	0,00	446

## Utilitaire de transposition M14 vers M57

La version complétée par l'ordonnateur renvoyée au comptable pour permettre la reprise de la balance d'entrée ( RBE)

2158	252	frais garderie foret	2158	31/12/09	0 an(s)	539,52	0,00	0,00
2158	41/44	4BACS ROULANTS	2158	17/02/98	0 an(s)	953,83	0,00	0,00
2158	90007323462815	ELECTORAUX	2158	19/04/22	an(s)	1 368,00	0,00	0,00
2158 Sous total		autres instal mat outil tech				32 187,19	0,00	0,00
2182	295	DACIA LOGNA PICK-UP	2182	24/01/12	0 an(s)	13 658,10	0,00	0,00
2182	607	Kangoo express- FG664NA	2182	07/08/19	0 an(s)	16 474,56	0,00	0,00
2182	608	Renault Kangoo FE-646-MJ	2182		0 an(s)	20 220,65	0,00	0,00
2182	90007597131415	SUR BASÉ NISSAN NAVARA	2182		an(s)	84 867,18	0,00	0,00
2182 Sous total		mat de transport				135 220,49	0,00	0,00
2183	145	BANCS	2184		0 an(s)	701,19	0,00	0,00
2183	154	PARAMETRAGE 3E POSTE	2183	31/12/03	0 an(s)	358,80	0,00	0,00
2183	173	IMPRIMANTE LASER	2183	31/12/04	0 an(s)	502,07	0,00	0,00
2183	180	IMPRIMANTE	2183	31/12/05	0 an(s)	98,91	0,00	0,00
2183	183	TELECOPIEUR CANON FAX L220	2183	31/12/05	0 an(s)	705,64	0,00	0,00
2183	187	ARMOIRE PORTE BATTANTE	2184	31/12/06	0 an(s)	395,76	0,00	0,00
2183	189	LOGICIEL D'ADSU MAGNOLIA	2183	31/12/06	0 an(s)	385,11	0,00	0,00
2183	193	LOGICIELS POWERPOINT	2183	31/12/06	0 an(s)	614,74	0,00	0,00
2183	198	IMPRIMANTE HP OF JET PSC	2183	31/12/06	0 an(s)	148,30	0,00	0,00
2183	203	videoprojecteur ep739h	2183	31/12/07	0 an(s)	1 274,34	0,00	0,00
2183	21	LOGICIELS MAGNUS COMPTA+PAYE	2183	13/12/96	0 an(s)	4 964,04	0,00	0,00
2183	228	ordinateur dx 2300	2183	01/01/08	0 an(s)	777,40	0,00	0,00
2183	230	onduleur ellipse	2183	01/01/08	0 an(s)	119,59	0,00	0,00
2183	235	3 ordi et 1 imprimante	2183	01/01/08	0 an(s)	3 134,72	0,00	0,00
2183	272-10	IMPRIMANTE LASER HP 2055D	2183	31/12/10	0 an(s)	328,90	0,00	0,00
2183	281	ecran lcd hp	2183	31/12/11	0 an(s)	158,75	0,00	0,00
2183	282	onduleur mairie	2183	31/12/11	0 an(s)	83,60	0,00	0,00
2183	292	CHAISES TABLES CASIERS ECOLE	2184	17/10/11	0 an(s)	637,99	0,00	0,00
2183	304	3 ORDINATEURS HP ELITE	2183	26/04/12	0 an(s)	6 062,53	0,00	0,00
2183	321	CANON FAX LASER L170	2183	30/10/12	0 an(s)	358,80	0,00	0,00
2183	353	IMPRIMANTE SAMSUNG	2183	20/03/14	0 an(s)	179,00	0,00	0,00
2183	359	2 MICROS PORTABLES ASUS	2183	13/08/14	0 an(s)	2 297,00	0,00	0,00

## Points d'attention préalables à l'adoption de la M57

### 3) L'apurement du compte 1069


#### Qu'est-ce que c'est ?

Pour mémoire, le compte 1069 a été créé aux plans de comptes M14, M52 et M61 à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser les conséquences budgétaires de la première application des règles de rattachement des charges et des produits à l'exercice.

**Il n'existe pas au plan de comptes M57 (développé ou abrégé) et doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, dans la balance annuelle.**

Les modalités d'apurement de ce compte sont rappelées sur le site internet des collectivités locales ; elles diffèrent selon que cet apurement est réalisé **avant ou après** l'adoption effective du référentiel M57.

Une délibération est nécessaire dans les deux cas de figure.

 *Dans les Bouches du Rhône, 21 collectivités, dont 17 communes, disposaient encore d'un compte 1069 non soldé à la fin mai 2023. Toutefois, dans toutes ces collectivités, le solde créditeur du cpte 1068 est très supérieur au solde du cpte 1069.*

# Qui contacter pour m'accompagner ?



- ✓ **Le réseau de la DGFIP est à votre service** : n'hésitez pas à contacter votre comptable ou votre conseiller aux décideurs locaux !
- ✓ Vous pouvez aussi prendre connaissance de toute la documentation disponible sur le site des collectivités locales, sur la page dédiée. **Dans cette optique, différents outils sont mis à votre disposition !**



## Qui contacter pour m'accompagner ?

Sur le site des collectivités locales, un espace ordonnateurs a été spécialement créé. N'hésitez pas à le consulter !

The screenshot shows the website interface for 'Collectivités Locales'. At the top left is the French Republic logo and the text 'RÉPUBLIQUE FRANÇAISE' with the motto 'Liberté Égalité Fraternité'. To the right is the 'COLLECTIVITES LOCALES' logo with the URL 'g o u v . f r'. A search bar and a 'Lettre d'information' button are also visible. The main navigation menu includes 'Institutions', 'Finances Locales', 'Compétences', 'Commande publique', 'Fonction publique territoriale', and 'Cohésion territoriale'. The breadcrumb trail reads: 'Accueil > Finances Locales > Préparer et exécuter un budget > Instructions budgétaires et comptables > Le référentiel M57 > Espace ordonnateurs'. The page title is 'ESPACE ORDONNATEURS'. A light blue box contains the text 'En route vers le référentiel M57'. The main content area explains that the M57 budgetary and accounting reference framework was created on January 1, 2015, and applies to various territorial entities. It notes that local authorities experimenting with a single financial account must apply M57. A link is provided to consult the 'aide-mémoire des principaux points à mettre en œuvre pour mener à bien la bascule en M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024'. At the bottom, three red boxes offer further resources: 'Pourquoi anticiper l'adoption du référentiel M57 ?' (with a 'Cliquez ici' link), 'Présentation du référentiel M57 simplifié' (with a 'Cliquez ici' link), and 'Le référentiel M57 au 1er janvier 2023 en bref' (with a 'Cliquez ici' link).

# Nouveau maquettage du site collectivités locales dédié au référentiel M57

## LE RÉFÉRENTIEL M57 EN BREF

Retrouvez ci-dessous les principales évolutions du référentiel budgétaire et comptable M57, notamment pour les collectivités l'adoptant au **1<sup>er</sup> janvier 2023**. Ces évolutions s'inscrivent dans le cadre de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation et la déconcentration, dite 3DS.

Le référentiel M57 a vocation à être généralisé le 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs.

À cet horizon, le référentiel M57 a vocation à se substituer aux instructions budgétaires et comptables M14, M52, M61, M71, M831 et M832.

Les budgets des SPIC ne sont pas concernés et conservent leur propre nomenclature (M4).

Depuis l'extension du périmètre du droit d'option à de nouvelles entités au 1<sup>er</sup> janvier 2022, le référentiel M57 s'applique également :

- aux collectivités de moins de 3 500 habitants (communes et établissements publics locaux) pour lesquelles un **référentiel M57 simplifié** s'applique ;
- aux caisses des écoles (CDE) ;
- aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS/CIAS) ;
- aux services d'incendie et de secours (SDIS) ;
- aux associations syndicales autorisées (ASA) et aux associations foncières de remembrement (AFR)

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les centres départementaux de gestion peuvent aussi appliquer le référentiel M57.

### Présentation du référentiel M57 simplifié

Le référentiel M57 « simplifié » est destiné à s'appliquer aux **collectivités de moins de 3 500 habitants** depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et aux **associations syndicales autorisées (ASA)**. Dans la pratique, il s'agit du référentiel M57 tel que vous le connaissez déjà.

Ces entités adoptent le référentiel sans contraintes nouvelles par rapport à l'existant.

Cela se traduit par :

- un plan de comptes abrégé ;
- des règles budgétaires assouplies.

Pour mémoire, l'application du référentiel M57, ainsi que la dématérialisation des délibérations budgétaires, conditionnent l'**expérimentation du compte financier unique**.

# Nouveau maquettage du site collectivités locales dédié au référentiel M57

Accueil > Finances Locales > Préparer et exécuter un budget > Instructions budgétaires et comptables > Le référentiel M57 > **Le référentiel M57 : la foire aux questions**



## LE RÉFÉRENTIEL M57 : LA FOIRE AUX QUESTIONS

La FAQ a principalement vocation à illustrer des situations comptables particulières. Elle n'exonère pas les acteurs d'un travail d'analyse de leurs problématiques spécifiques. Elle présente également les questions susceptibles d'être posées par toute collectivité adoptant le référentiel M57, dans le cadre du droit d'option ou de l'expérimentation du compte financier unique.

### Sommaire

#### Questions budgétaires

- [Modalités d'application de la M57 \(généralités\)](#)
- [Présentation et exécution budgétaire en M57](#)
- [Dotations relatives aux dépenses imprévues](#)
- [Provisions](#)
- [Gestions des autorisations d'engagement \(AE\) et des crédits de paiement \(CP\)](#)

#### Questions comptables

- [Distinction entre immobilisation et charge](#)
- [Subventions d'équipement versées](#)
- [Immobilisations en cours](#)
- [Travaux sur des biens en location](#)
- [Immobilisation par composant](#)
- • [Bien historiques et culturels \(BHC\)](#)



# Plan de la séance

I – Enjeux et principales caractéristiques du référentiel budgétaire et comptable M57

II – Les conditions de préparation et de bascule au référentiel budgétaire et comptable M57

III – Un peu de documentation si vous souhaitez aller plus loin !

## Mise en œuvre opérationnelle relative à l'adoption du référentiel M57

Catégories d'entités	Réglementation actuelle			Droit d'option M57			Commentaires
	Seuils de population	Nomenclature	Mode de vote du budget	Seuils de population**	Nomenclature	Mode de vote du budget	
Communes	< 500 habitants	M14A	- Nature OU - Nature avec présentation fonctionnelle	< 3 500 habitants*	M57A	- Nature OU - Nature avec présentation fonctionnelle (libre choix de la collectivité)	Les communes de moins de 3500 habitants adoptant la M57D n'ont pas l'obligation d'une présentation croisée par fonction.  En revanche, elles peuvent librement choisir de proposer une présentation croisée par fonction. A cette fin, elles peuvent utiliser la fonctionnalité offerte par les maquettes budgétaires.
	> 500 habitants < 3500 habitants	M14D	- Nature avec présentation fonctionnelle	> 3 500 habitants	M57D	- Nature avec présentation fonctionnelle OU - Fonction avec présentation croisée par nature	
	> 3 500 habitants < 10 000 habitants		- Nature avec présentation fonctionnelle OU - Fonction avec présentation croisée par nature				
	> 10 000 habitants		- Nature avec présentation fonctionnelle OU - Fonction avec présentation croisée par nature				
CDE ***	< 3 500 habitants	M14 CDE	- Nature	< 3 500 habitants*	M57A	- Nature sans présentation fonctionnelle	
	> 3 500 habitants			M57D			
CCAS/CIAS ***	< 3 500 habitants	M14 CCAS	- Nature OU - Nature avec présentation fonctionnelle	< 3 500 habitants*	M57A	- Nature OU - Nature avec présentation fonctionnelle (libre choix)	Précision importante (art. L5217-10-5 du CGCT) : les modalités de vote des BA M57 suivent les modalités de vote du BP (si le vote par nature est retenu, il s'applique à l'ensemble des BA M57 et réciproquement)  S'agissant des BA M57 (art. D.5217-10 du CGCT) : - En cas de vote par nature, la présentation croisée par fonction n'est pas obligatoire, mais peut être librement retenue. - En cas de vote par fonction, la présentation par nature est obligatoire
	> 3 500 habitants		- Nature avec présentation fonctionnelle	> 3 500 habitants	M57D	- Nature avec présentation fonctionnelle OU - Fonction avec présentation croisée par nature	
CC/CA/CI/SIVOM/syndicats mixtes ouverts/fermés	< 500 habitants	M14A	- Nature OU - Nature avec présentation fonctionnelle	< 3 500 habitants*	M57A	- Nature OU - Nature avec présentation fonctionnelle (libre choix)	Précision importante (art. L5217-10-5 du CGCT) : les modalités de vote des BA M57 suivent les modalités de vote du BP (si le vote par nature est retenu, il s'applique à l'ensemble des BA M57 et réciproquement)  S'agissant des BA M57 (art. D.5217-10 du CGCT) : - En cas de vote par nature, la présentation croisée par fonction n'est pas obligatoire, mais peut être librement retenue. - En cas de vote par fonction, la présentation par nature est obligatoire
	> 500 habitants < 3 500 habitants	M14D	- Nature avec présentation fonctionnelle	> 3 500 habitants	M57D	- Nature avec présentation fonctionnelle OU - Fonction avec présentation croisée par nature	
	> 3 500 habitants < 10 000 habitants		- Nature avec présentation fonctionnelle OU - Fonction avec présentation croisée par nature				
SIVU	< 500 habitants	M14A	- Nature	< 3 500 habitants*	M57A	- Nature**** OU	
	> 500 habitants	M14D		> 3 500 habitants	M57D	- Nature avec présentation fonctionnelle	
EPLA	< 500 habitants	M14A	- Nature OU - Nature avec présentation fonctionnelle	< 3 500 habitants*	M57A	- Nature**** OU - Nature avec présentation fonctionnelle	
	> 500 habitants < 3 500 habitants	M14D	- Nature avec présentation fonctionnelle	> 3 500 habitants	M57D	- Nature avec présentation fonctionnelle - Fonction avec présentation croisée par nature Pour le BP si activité unique et les BA M57**** ; - Nature**** OU - Nature avec présentation fonctionnelle (libre choix)	
	> 3 500 habitants < 10 000 habitants		- Nature avec présentation fonctionnelle				
	> 10 000 habitants		- Nature avec présentation fonctionnelle OU - Fonction avec présentation croisée par nature				
ASA	Pas de seuil	M14A	- Nature	Pas de seuil	M57A	- Nature	
SDIS	Pas de seuil	M61	- Nature	Pas de seuil	M57D	- Nature OU - Nature avec présentation fonctionnelle	
Centres de gestion FPT	Pas de seuil	M632	- Nature	Pas de seuil	M57D	- Nature OU - Nature avec présentation fonctionnelle	

\* les collectivités de moins de 3500 habitants peuvent adopter le plan de comptes développé sur option (par délibération).

\*\* en M57, le seuil de population s'apprécie différemment. Il correspond à la population totale de l'EPCI (et non pas à la population d'au moins une des collectivités).

\*\*\* Pour les CCAS et CDE, le seuil de population s'entend par rapport à la population de rattachement.

\*\*\*\* Adaptation du régime des SIVU dans le décret à venir. Pas de présentation fonctionnelle pour les budgets à activité unique selon l'article D.5217-10 CGCT

## Mise en œuvre opérationnelle relative à l'adoption du référentiel M57

Catégories d'entités	Réglementation actuelle			Droit d'option M57			Commentaires
	Seuils de population	Nomenclature	Mode de vote du budget	Seuils de population**	Nomenclature	Mode de vote du budget	
GIP	Pas de seuil	M14/M52/M71	Selon la nomenclature adoptée	Pas de seuil	M57D	<p>L'adoption dépend de la composition du GIP et du choix du GIP. Les modalités de vote à retenir dans ce cadre :</p> <p>Si au moins une entité locale membre du GIP applique les modalités ci-dessous alors elles sont retenues pour le GIP :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nature avec présentation fonctionnelle OU</li> <li>- Fonction avec présentation croisée par nature</li> </ul> <p>Si toutes les entités locales membres du GIP appliquent les modalités ci-dessous, elles sont retenues pour le GIP :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nature OU</li> <li>- Nature avec présentation fonctionnelle</li> </ul>	

\* les collectivités de moins de 3500 habitants peuvent adopter le plan de comptes développé sur option (par délibération).

\*\* en M57, le seuil de population s'apprécie différemment. Il correspond à la population totale de l'EPCI (et non pas à la population d'au moins une des collectivités).

\*\*\* Pour les CCAS et CDE, le seuil de population s'entend par rapport à la population de rattachement.

\*\*\*\* Adaptation du régime des SIVU dans le décret à venir. Pas de présentation fonctionnelle pour les budgets à activité unique selon l'article D.5217-10 CGCT

**« Aide-mémoire » des principaux points à mettre en œuvre pour mener à bien la bascule en M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023**

*Le présent « Aide-mémoire » a été élaboré à partir de plusieurs contributions des membres du « groupe de contact M57 », piloté par le bureau CL1B « Comptabilités locales » ; ce support n'a pas vocation à détailler l'exhaustivité des différents items recensés. Pouvant être adapté et complété au gré des situations locales, il vise à recenser les principaux jalons ou « points de passage » nécessaires à la bascule d'une collectivité au référentiel M57.*

Thèmes	Description	Modèle / Sources	Calendrier	Observations
<b>1. Périmètre d'application</b>				
Définir le périmètre des budgets concernés	Budget principal et budgets annexes (hors SPIC M4x) y compris CCAS/CIAS et CDE (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022).	Sans objet	1 <sup>er</sup> semestre 2022	Le budget principal de la collectivité locale et <u>l'ensemble des budgets annexes à caractère administratif</u> basculent au référentiel M57 au 1 <sup>er</sup> janvier 2023.
<b>2. Pré-requis juridiques</b>				
Prendre une délibération pour mise en œuvre du droit d'option	Délibération de l'organe délibérant en N-1 pour une application au 1 <sup>er</sup> janvier N (référence à l'article 106.III Loi NOTRe relatif au droit d'option) accompagné de l'avis du comptable public	Exemple de délibération Exemple d'avis du comptable	2 <sup>nd</sup> semestre 2022	Les conditions de mise en œuvre des dispositions de l'article 106-III pour les collectivités de moins de 3 500 habitants font l'objet d'une disposition législative (en cours de discussion).
Prendre une délibération fixant les durées d'amortissement	Fixation des durées d'amortissement et détermination de la liste des catégories de biens éventuellement concernées par la mise en œuvre de la simplification relative à l'amortissement au <i>prorata temporis</i> (immobilisations de faible valeur faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire par exemple)		2 <sup>nd</sup> semestre 2022	Pour les collectivités de plus de 3 500 habitants (et pour les collectivités de moins de 3 500 habitants mettant en œuvre, à titre facultatif, la procédure d'amortissement des immobilisations).
Adopter un règlement budgétaire et financier (RBF)	Au plus tard avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'assemblée délibérante (soit 2021)	Cf. Guide pour la rédaction d'un règlement budgétaire et financier réalisé par le comité national de fiabilité des comptes locaux.  Une fiche pratique est en cours d'élaboration par la DGCL pour aider à la confection du RBF.	2 <sup>nd</sup> semestre 2022	Sous certaines conditions, les collectivités de moins de 3 500 habitants n'ont pas vocation à adopter un règlement budgétaire et financier.

Thèmes	Description	Modèle / Sources	Calendrier	Observations
<b>3. Pré-requis informatiques</b>				
S'assurer que le logiciel de gestion financière de la collectivité locales est en capacité d'appliquer le référentiel M57	<p>Information préalable (cf. tableau du site de la Mission de déploiement de la dématérialisation) : liste des collectivités locales ayant déjà basculé au référentiel M57 (<u>avec mention des références de l'éditeur du logiciel de gestion financière</u>).</p> <p>Migration vers une autre solution logicielle (éventuellement)</p> <p>Mise en place d'un serveur de test pour simuler la bascule (le cas échéant)</p>	Cf lien sur le site MDD : <a href="http://espace2.intranet.dgfp/heli">http://espace2.intranet.dgfp/heli</a>	1 <sup>er</sup> semestre 2022	Même si le logiciel est en capacité de gérer la M57 vérifier notamment qu'il intègre la possibilité de mettre en oeuvre la <i>prorata temporis</i>
Recenser les différents systèmes d'information métier de la collectivité qui sont interfacés avec le logiciel de gestion financière	<p>Établir une cartographie.</p> <p>Mettre à jour les imputations budgétaires et comptables (notamment dans les logiciels de paye des agents de la collectivité locale)</p>		1 <sup>er</sup> semestre 2022	Attention toute particulière appelée sur le SI RH gérant les paies des agents de la collectivité locale
<b>4. Pré-requis comptables et budgétaires</b>				
Apurer le compte 1069 (pour les seules collectivités concernées)	Le compte 1069 n'est pas repris dans le plan de comptes M57 ; pour les collectivités concernées, les conditions d'apurement de ce compte doivent être expertisées.	Cf. fiche CL18 relative à l'apurement du compte 1069	2 <sup>nd</sup> semestre 2022 (en toute hypothèse, à apurer avant le 31/12/2022)	
Préparer la transposition des comptes (volet budgétaire et comptable)	a) Intégration de la table de transposition dans le cycle d'exploitation des documents budgétaires	Cf. tables de transposition des comptes disponibles sur le site des collectivités locales.	2 <sup>nd</sup> semestre 2022	Réalisation de tests de transposition avant les opérations de bascule réelle afin de détecter les éventuelles anomalies.
	<p>b) Travaux de ventilation des comptes de bilan (et des fiches inventaire pour les comptes de classe 2 et certains comptes 13xx).</p> <p><b>Focus sur les comptes de classe 2</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Corriger les auxiliaires sans fiche et toutes les fiches clôturées avec un solde</li> <li>- Le cas échéant, transformer les fiches provisoires en définitives selon les informations transmises par l'ordonnateur</li> <li>- L'ordonnateur établit la répartition du solde des comptes et des fiches inventaires dans les différentes subdivisions des comptes en M57.</li> </ul>	Cf. Fiche pratique relative aux travaux	2 <sup>nd</sup> semestre 2022 (jusqu'au cours de l'année de passage à la M57)	Le plan de comptes M57 est plus développé sur les comptes de classe 2.  La fiabilisation de l'inventaire physique des biens, par l'ordonnateur, <u>ne constitue pas un pré-requis de passage à la M57.</u>
Préparer la transposition (volet nomenclature fonctionnelle)	La nomenclature fonctionnelle du référentiel M57 intègre des éléments issus des instructions M14, M52 et M71 ; un travail de transposition doit être mené par l'ordonnateur.		2 <sup>nd</sup> semestre 2022	Dispositif applicable, à titre obligatoire, par les collectivités de plus de 3 500 habitants.
Préparer la mise en application de la règle d'amortissement au <i>prorata temporis</i> et l'amortissement par composant	Appréhension de la notion de « contrôle » des immobilisations.		2 <sup>nd</sup> semestre 2022	



Direction Générale des Finances Publiques

Janvier 2022

Thèmes	Description	Modèle / Sources	Calendrier	Observations
Préparer le suivi des subventions d'équipement versées	Appréhension des nouvelles règles de suivi des subventions d'investissement versées (sur le plan réglementaire et sur le plan organisationnel)		2 <sup>nd</sup> semestre 2022	Pour les subventions d'équipement versées postérieures à l'adoption de la M57 : réfléchir à l'organisation pour recueillir l'information sur les biens financés
Anticiper la clôture de l'exercice précédent le passage en M57 <u>sur la base d'un calendrier de clôture des comptes 2021 partagé avec l'ordonnateur.</u>	Bascule des engagements (ordonnateurs). Apurement et régularisation de certains postes de bilan (comptes d'imputations provisoires, comptes d'attentes et comptes de tiers, principalement)		2 <sup>nd</sup> semestre 2022	Un contrôle exhaustif des balances de fin d'année et de reprise des balances d'entrée en M57 est conseillé.
Reprendre la balance d'entrée M57	Point d'attention sur les conditions de reprise du compte 452 « CCAS rattaché » (et du compte 453 « CDE rattachée ») : reprise automatique dans les comptes du budget principal M57 et transfert manuel dans les comptes du budget annexe CCAS (ou CDE) vers le nouveau compte 451x par schéma manuel « ROLBA ».	Cf. fiches pratiques HELIOS « la reprise des balances d'entrée et le tableau de transfert inter-exercices »	1 <sup>er</sup> quadrimestre 2023	
<b>5. Pré-requis organisationnels</b>				
Mettre en place une comitologie (ou une structure de pilotage et de suivi)	La structure de pilotage et de suivi doit associer le service des finances, la direction des systèmes d'information (ou l'éditeur) et les services du comptable public.		1 <sup>er</sup> semestre 2022	<b>A adapter à la taille de la collectivité locale</b>
Former les cadres et les agents de la collectivité locale et du poste comptable	Formation des services des finances et ceux en charge de la gestion de l'inventaire afin de les sensibiliser aux nouveautés de la M57.	Mise à disposition de formations via le CNFPT.	2 <sup>nd</sup> semestre 2022	Pour les collectivités importantes, la formation peut s'étendre aux cellules comptables au sein des services gestionnaires.
	Formation des cadres et des agents du poste comptable	Cf. dispositifs DGFIP de formation à la M57	2 <sup>nd</sup> semestre 2022	



**Pré-requis informatiques (suite):**

tableau des éditeurs informatiques ayant accompagné des collectivités des BdR ayant basculé au 1<sup>er</sup> janvier 2023 à la M57

code BC Hélios	Libellés BC			Éditeur Dépenses
200-00	CEYRESTE	BP	En activité	BERGER-LEVRAULT
202-00	CARNOUX-EN-PROVENCE	BP	En activité	BERGER-LEVRAULT
050-00	LAMBESC	BP	En activité	BERGER-LEVRAULT
095-01	SAINT-MARC-JAUMEGARDE	BP	En activité	BERGER-LEVRAULT
214-00	SAINT-ESTEVE-JANSON	BP	En activité	BERGER-LEVRAULT
233-00	VAUVENARGUES	BP	En activité	BERGER-LEVRAULT
291-00	SAINT-CANNAT	BP	En activité	BERGER-LEVRAULT
310-00	LE PUY-SAINTE-REPARADE	BP	En activité	BERGER-LEVRAULT
313-00	SAINT-PAUL-LES-DURANCE	BP	En activité	BERGER-LEVRAULT
400-00	VELAUX	BP	En activité	BERGER-LEVRAULT
225-00	BEAURECUEIL	BP	En activité	BERGER-LEVRAULT
223-00	ALLEINS	BP	En activité	BERGER-LEVRAULT
510-00	AUREILLE	BP	En activité	BERGER-LEVRAULT
576-00	GRANS	BP	En activité	BERGER-LEVRAULT
581-00	PELISSANNE	BP	En activité	BERGER-LEVRAULT
615-00	FARE-LES-OLVIERS (LA )	BP	En activité	BERGER-LEVRAULT
616-00	AURONS	BP	En activité	BERGER-LEVRAULT
617-00	BARBEN (LA )	BP	En activité	BERGER-LEVRAULT
205-00	BAUX-DE-PROVENCE (LES)	BP	En activité	BERGER-LEVRAULT
220-00	FONTVIEILLE	BP	En activité	BERGER-LEVRAULT
228-00	FONTVIEILLE - CINEMA	BA	En activité	BERGER-LEVRAULT
229-00	FONTVIEILLE - CRECHE	BA	En activité	BERGER-LEVRAULT
230-00	BARBENTANE	BP	En activité	BERGER-LEVRAULT
270-00	GRAVESON	BP	En activité	BERGER-LEVRAULT
270-03	GRAVESON - CULTURE ET VIE COMMUNALE	BA	En activité	BERGER-LEVRAULT
270-04	GRAVESON - JEUNESSE ET SPORTS	BA	En activité	BERGER-LEVRAULT
270-05	GRAVESON - CRECHE LES LUTINS	BA	En activité	BERGER-LEVRAULT
270-06	GRAVESON - JUMELAGE THONEX	BA	En activité	BERGER-LEVRAULT
290-00	ROGNONAS	BP	En activité	BERGER-LEVRAULT
290-03	ROGNONAS - LGTS ET LOCAUX COM	BA	En activité	BERGER-LEVRAULT
210-00	CABANNES	BP	En activité	BERGER-LEVRAULT
140-00	SAINT-CHAMAS	BP	En activité	BERGER-LEVRAULT





**Pré-requis informatiques (suite):**

tableau des éditeurs informatiques ayant accompagné des collectivités des BdR ayant basculé au 1<sup>er</sup> janvier 2023 à la M57 (suite)

F	G	H	I	J	K
code BC Hélios	Libellés BC				Éditeur Dépenses
20100	ROQUEFORT LA BEDOULE	BP	M57	En activité	JVS
12200	ASA PRE BOISE	BP	M57	En activité	JVS
20400	LE ROVE	BP	M57	En activité	JVS
21400	CCAS DU ROVE	BP	M57	En activité	JVS
65100	A.S.A. FOSSÉ FARIGOULE - GRANS	BP	M57	En activité	JVS
65500	A.S.A. GRAND FOSSE	BP	M57	En activité	JVS
26000	COMMUNE D EYRAGUES	BP	M57	En activité	JVS
26007	EYRAGUES - LOT LES CRAUX SUD	BA	M57	En activité	JVS
30200	C.C.A.S. D EYRAGUES	BP	M57	En activité	JVS
45800	ASA IRRIGATION DE ROGNONAS	BP	M57	En activité	JVS
21100	CCAS DE CABANNES	BP	M57	En activité	JVS
23000	COMMUNE DE VERQUIERES	BP	M57	En activité	JVS
30000	COMMUNE D EYGALIERES	BP	M57	En activité	JVS
30100	C.C.A.S. D EYGALIERES	BP	M57	En activité	JVS
33200	ASA PLAN D ORGON ET ORGON	BP	M57	En activité	JVS
20600	CCAS DE MAILLANE	BP	M57	En activité	JVS
21600	SI DU BASSIN DE L ANGUILLON	BP	M57	En activité	JVS
30300	COMMUNE DE MAILLANE	BP	M57	En activité	JVS
30301	MAILLANE - LOT LA GRANOUIO	BA	M57	En activité	JVS
06400	VILLE DE CARRY LE ROUET	BP	M57	En activité	JVS
06700	CCAS DE CARRY LE ROUET	BP	M57	En activité	JVS



**Pré-requis informatiques (suite):**

**tableau des éditeurs informatiques ayant accompagné des collectivités des BdR ayant basculé au 1<sup>er</sup> janvier 2023 à la M57 (suite)**

code BC Hélios	Libellés BC				Éditeur Dépenses
10701	COMMUNE D ALLAUCH	BP	M57	En activité	CIRIL
23500	CCAS D ALLAUCH	BP	M57	En activité	CIRIL
29007	CAISSE DES ECOLES D ALLAUCH	BP	M57	En activité	CIRIL
59800	C.C.A.S. DE BOUC BEL AIR	BP	M57	En activité	CIRIL
60100	S.I. DU GRAND VALLAT	BP	M57	En activité	CIRIL
61100	VILLE DE BOUC BEL AIR	BP	M57	En activité	CIRIL

code BC Hélios	Libellés BC				Éditeur Dépenses
02100	VILLE D AUBAGNE	BP	M57	En activité	INETUM ASTRE
02200	C.C.A.S D AUBAGNE	BP	M57	En activité	INETUM ASTRE
21700	CCAS DE PLAN DE CUQUES	BP	M57	En activité	INETUM PHASE WEB
22000	COMMUNE DE PLAN DE CUQUES	BP	M57	En activité	INETUM PHASE WEB
61300	AGENCE TECHNIQUE DLE. 13	BP	M57	En activité	INETUM PHASE WEB
70900	S.M. PARC MARIN COTE BLEUE	BP	M57	En activité	INETUM PHASE WEB
01700	VILLE D AIX EN PROVENCE	BP	M57	En activité	INETUM ASTRE
07500	COMMUNE DE VITROLLES	BP	M57	En activité	INETUM ASTRE
07600	C.C.A.S. DE VITROLLES	BP	M57	En activité	INETUM ASTRE
07700	A.F.R. VITROLLES	BP	M57	En activité	INETUM ASTRE
07800	CAISSE DES ECOLES DE VITROLLES	BP	M57	En activité	INETUM ASTRE
20200	GIGNAC LA NERTHE	BP	M57	En activité	INETUM PHASE WEB
21303	CCAS DE GIGNAC LA NERTHE	BP	M57	En activité	INETUM PHASE WEB
24405	GIGNAC - Z.A.C. DES AIGUILLES	BA	M57	Dissolution	INETUM PHASE WEB
02000	CCAS D ARLES	BP	M57	En activité	INETUM PHASE WEB
10100	PORT SAINT LOUIS DU RHONE	BP	M57	En activité	INETUM PHASE WEB
20300	CCAS PORT SAINT LOUIS DU RHONE	BP	M57	En activité	INETUM PHASE WEB
21500	LE PARADOU	BP	M57	En activité	INETUM PHASE WEB
21700	CAISSE DES ECOLES DU PARADOU	BP	M57	En activité	INETUM PHASE WEB
21800	CCAS DU PARADOU	BP	M57	En activité	INETUM PHASE WEB
14200	VILLE DE ST MITRE LES REMPARTS	BP	M57	En activité	INETUM PHASE WEB
14300	CCAS ST MITRE LES REMPARTS	BP	M57	En activité	INETUM PHASE WEB



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**M57 : cap sur 2024 !**

**Webinaire AMF**